

Dijon, le 06 juillet 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-014286

Directeur
SELARL Clinique Vétérinaire du Grand Saule
7, rue des carrières
89100 - SENS

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0123 du 31 mars 2017
Clinique Vétérinaire du Grand Saule
Domaine Vétérinaire / T890273

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable. le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mars 2017 par deux inspecteurs de la radioprotection, accompagnés de deux inspecteurs du travail, dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 31 mars 2017 une inspection de la clinique vétérinaire « SELARL Clinique du Grand Saule », à Sens (89). Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre des activités de diagnostic vétérinaire réalisées à l'aide d'un appareil de radiographie et d'un scanner, générateurs de rayons X.

Cet établissement a fonctionné jusqu'en fin 2016 sans avoir déclaré à l'ASN l'appareil de radiodiagnostic et sans disposer de l'autorisation requise par le Code de la santé publique pour l'utilisation de son scanner. Cette situation est en cours de régularisation.

L'équipe composée de deux inspecteurs de la radioprotection et de deux inspecteurs du travail a rencontré un des 3 cogérants de la clinique, faisant fonction de personne compétente en radioprotection (PCR) et de directeur d'établissement. Les inspecteurs ont procédé à une visite de contrôle des locaux, dont notamment les 2 salles d'utilisation des générateurs, puis à un examen documentaire en salle.

.../...

L'inspection a mis en évidence un déficit de culture de la radioprotection dans cette clinique et de nombreux écarts aux exigences réglementaires. Une personne compétente en radioprotection vient d'être formée mais l'organisation de la radioprotection n'est pas encore mise en place. L'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants n'est pas réalisée, ni par conséquent le zonage radiologique des locaux et les analyses de postes pour les travailleurs exposés qui en découlent. Une dosimétrie d'ambiance a été partiellement mise en place. Le classement des travailleurs exposés n'est pas justifié et leur suivi médical n'est pas assuré. Des dosimètres passifs individuels ont été réceptionnés pour le suivi dosimétrique de ces salariés mais ne leur sont pas accessibles. Les utilisateurs de l'appareil de radiodiagnostic et du scanner ne sont pas à jour de leur formation triennale à la radioprotection. Deux contrôles externes de radioprotection ont été réalisés à 3 ans d'intervalle par un organisme agréé par l'ASN. Ces contrôles ont mis en évidence des non-conformités dont la plupart n'ont pas fait l'objet de mesures correctrices. La clinique n'a pas programmé et mis en place les contrôles de radioprotections périodiques internes et externes exigés par la réglementation. Enfin, vous procéderez à la vérification de la conformité à la décision de l'ASN N°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 et réaliserez les travaux de mise en conformité nécessaires.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative :

Conformément au code de la santé publique (art. L.1333-1 et L. 1333-4), les activités comportant un risque d'exposition aux personnes aux rayonnements ionisants, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration. La demande d'autorisation ou de déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'ASN accorde les autorisations et reçoit les déclarations.

Conformément à l'article R1333-19 de ce même code et à l'arrêté du 29 janvier 2010¹, la détention ou l'utilisation d'appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical, à l'exclusion de l'ensemble des appareils de tomographie (scanner) doivent être déclarés à l'ASN.

Conformément aux articles R.1333-23 à R 1333-37 du code précité, l'utilisation et la détention de l'appareil de tomographie vétérinaire doit être autorisé par l'ASN.

Les inspecteurs ont pu constater que la Clinique du Grand Saule fonctionne, depuis 3 ans environ, sans autorisation relative à la détention et l'utilisation d'un scanner vétérinaire et, depuis sa création, sans avoir effectué la déclaration de son appareil de radiologie à poste fixe.

L'établissement a entrepris de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de l'utilisation du scanner en transmettant à l'ASN une demande d'autorisation signée en date du 10/12/2016. Toutefois, le formulaire de demande AUTO/IND/GERI n'a pas été renseigné de manière exhaustive et la plupart des pièces justificatives requises n'ont pas été fournies. L'ASN a par conséquent adressé au chef d'établissement un courrier de demande de compléments en date du 27 janvier 2017.

A1. Je vous demande de déclarer à l'ASN votre appareil de radiologie vétérinaire à poste fixe et à faisceau d'émission de rayons X vertical, conformément à l'article R.1333-19 du code de la santé publique et à l'arrêté du 29 janvier 2010.

A2. Je vous demande de compléter exhaustivement votre demande d'autorisation de détenir et d'utiliser le scanner à des fins de diagnostic vétérinaire, conformément aux articles R.1333-23 à R 1333-37 du code de la santé publique et à l'arrêté du 29 janvier 2010 et de joindre l'ensemble des pièces justificatives requises conformément à l'arrêté du 22 septembre 2010.

¹ Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009, modifiée par la décision n° 2009-DC-0162 du 20 octobre 2009, définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique et abrogeant l'arrêté du 23 avril 1969 relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales

Inventaire des sources

Le code de la santé publique (L.1333-9) et le code du travail (R.4451-38) imposent au responsable de l'activité nucléaire la transmission annuelle de l'inventaire des sources émettrices de rayonnements ionisants à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté que l'enregistrement préalable auprès de l'IRSN de l'appareil de radiodiagnostic et du scanner installé en 2014 n'a pas été réalisé par la clinique et que la transmission de l'inventaire annuel des sources auprès de l'IRSN n'a pas été réalisée. La fiche d'identification de l'appareil de radiodiagnostic vétérinaire n'a pas pu être fournie à la demande des inspecteurs de la radioprotection.

A3. Je vous demande de transmettre à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire annuel des appareils émetteurs de rayons X détenus ou utilisés par votre établissement, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

Evaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants

Le code de la santé publique (L.1333-8) exige que toute personne responsable d'une activité nucléaire mette en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle et leur évaluation périodique.

Le code du travail (L.4121-2 et L.4121-3) prescrit que l'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, qui ne peuvent pas être évités notamment dans l'aménagement des locaux de travail, le choix des équipements de travail et dans la définition des postes de travail. Il transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, conformément à l'article R.4121-1 du même code.

L'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants doit prendre en compte les modes d'exposition en lien avec les situations de travail pour lesquelles les risques ne peuvent être évités : exposition du cristallin, des extrémités (mains, avant-bras, pieds, chevilles) et du corps entier.

L'évaluation des risques radiologiques n'a pu être présentée aux inspecteurs.

A4. Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, en application des articles L.4121-2, L.4121-3 et R.4121-1 du code du travail et L.1333-8 du code de la santé publique.

Zonage radiologique

Le code du travail (R.4451-18) prévoit que l'employeur délimite les zones réglementées (surveillées et contrôlées) après avoir procédé à l'évaluation des risques. Ces zones sont définies sur la base des doses efficaces (corps entier) ou des doses équivalentes (peau, extrémités, cristallin) que les travailleurs sont susceptibles de recevoir dans les conditions normales de travail. L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones réglementées (R-4451-22).

Conformément à l'article R.4451-23 de ce même code, les risques d'exposition externe font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. Les règles applicables en matière d'affichage sont fixées par l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006².

L'arrêté précité fixe également les conditions de délimitation et de signalisation des zones et les règles qui régissent l'accès aux locaux où sont implantés les générateurs de rayons X.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'un plan du local « scanner », daté de février 2014, était affiché dans le local du pupitre de commande du scanner. Ce plan ne comportait pas de zones réglementées. Ils ont également constaté que des consignes de travail étaient affichées à côté du plan des locaux. Ces consignes faisaient référence à des zones réglementées, non définies donc, et étaient obsolètes et incomplètes quant aux informations relatives aux personnes à joindre en cas d'urgence.

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté l'affichage d'un trisecteur indiquant une zone surveillée à l'entrée de la salle du rez-de-chaussée dédiée à la radiologie. Aucun document justifiant cette délimitation n'a pu être produit.

A5. Je vous demande en application de l'article R. 4451-18 du code du travail, de réaliser le zonage radiologique de vos installations (scanner et appareil de radiologie) et de procéder à l'affichage conforme aux dispositions de l'article R.4451-23 du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006⁴.

Analyse des postes de travail

Le code du travail (R4451-11) prévoit que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. La personne compétente en radioprotection définit des objectifs de dose collective et individuelle au niveau le plus bas possible, sans dépasser les valeurs limites d'exposition fixées par les articles D.4152-5, R.4451-45, R. 4451-12 et R.4451-13 du code du travail. L'employeur classe les travailleurs exposés dans des catégories définies aux articles R.4151-44 à R.4451-46 du code précité, en s'appuyant sur les résultats de l'analyse de chaque poste de travail.

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'aucune analyse des postes de travail n'avait été menée pour les personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Ils ont noté que des auxiliaires spécialisées vétérinaires et des vétérinaires avaient été classés en catégorie B en 2009, sans justification, lorsqu'ils travaillaient dans d'autres locaux et sans l'utilisation d'un scanner.

A6. Je vous demande conformément à l'article R4451-11 du code du travail, de procéder à l'analyse des postes de travail de chaque catégorie de salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Sur la base de cette étude, vous concluez sur le classement du personnel.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Conformément à l'article L.4141-1 du code du travail, l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone règlementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans. Elle doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail ainsi qu'aux règles de conduite en cas de situation anormale. Cette formation doit aborder les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements de l'embryon et du fœtus, en particulier en début de grossesse et doit permettre de sensibiliser les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse, tel que prévu par l'article D.4152-4 du code du travail, en vue d'une éventuelle réaffectation temporaire.

Les inspecteurs de la radioprotection ont pu constater qu'aucune formation des travailleurs à la radioprotection n'avait été organisée depuis 2009 et que la feuille d'émargement des participants à cette formation comportait très peu de signatures au regard du nombre de salariés actuels de la clinique. Les inspecteurs ont pu constater que des mesures ont été prévues pour les femmes enceintes et figurent dans les consignes spécifiques affichées au pupitre de commande du scanner.

A7. Je vous demande de former les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants à la radioprotection et de renouveler cette formation tous les 3 ans, conformément aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail.

Fiches d'exposition

L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources de rayonnements ionisants, et la nature de ceux-ci exposant le travailleur, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques liés au poste de travail. Le classement dans une des catégories fixées par les articles R. 4451-12 et R.4451-4 du code du travail doit figurer sur la fiche d'exposition. Chaque travailleur est informé de l'existence de la fiche d'exposition et accède aux informations y figurant le concernant (R 4451-57 à R.4451-60 du code du travail).

Les inspecteurs ont pris connaissance de quelques fiches d'exposition datant de 2009 et signées par le salarié concerné. Cependant, ces fiches correspondent à d'autres situations de travail dans des locaux différents.

A8. Je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants et de la porter à sa connaissance, conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-60 du code du travail

Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, les travailleurs appelés à exécuter des tâches en zone réglementée font l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Dans la situation d'une exposition externe à des rayons X, le suivi est assuré par une dosimétrie passive individuelle.

La surveillance de la dosimétrie passive individuelle s'effectue avec une fréquence mensuelle pour les personnels de catégorie A et maximum trimestrielle pour les personnels de catégorie B.

Lorsque les travailleurs exécutent des opérations en zone contrôlée, ils doivent faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle, conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail.

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté que l'employeur possédait des dosimètres passifs trimestriels (avril-juin 2017) au nom de 10 travailleurs et d'un dosimètre témoin, placés dans une enveloppe dans le tiroir du bureau d'un vétérinaire co-gérant. Ces dosimètres n'étaient pas équipés d'attache pour les porter sur la poitrine. Le directeur a indiqué qu'ils n'étaient effectivement pas portés par le personnel. Les inspecteurs ont également constaté l'absence de tableau accessible au personnel.

A9. Je vous demande de vous assurer que tous les travailleurs exécutant des tâches en zone réglementée portent leur dosimètre passif et de vous équiper d'un tableau accessible au personnel pour l'entreposage des dosimètres lorsqu'ils ne sont pas portés, conformément à l'article R. 4451-62. du code du travail. Vous vous équiperez au besoin, en fonction des résultats de l'étude de zonage, de dosimètres opérationnels si des travailleurs évoluent en zone contrôlée, conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail.

Surveillance médicale des travailleurs

Conformément à l'article R 4451-82 du code du travail, le travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce médecin atteste d'une absence de contre-indication à ces travaux.

Les travailleurs classés en catégorie A bénéficient d'un suivi médical renforcé au moins une fois par an, selon l'article R.4451-84 du code du travail. Les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'une surveillance médicale au moins tous les 4 ans et d'une visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite du médecin du travail, selon l'article R.4624-28 du code précité.

La fiche d'exposition de chaque travailleur doit être remise au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-59 du même code.

Les inspecteurs de la radioprotection ont pu constater que l'employeur ne disposait d'aucune preuve de la réalisation d'un suivi médical de chaque travailleur par le médecin de travail.

A10. Je vous demande de faire surveiller par le médecin du travail les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants conformément à l'article .4451-82 du code du travail et de veiller au respect de la périodicité de cette surveillance, une fois le classement des personnels réalisé sur la base de l'étude des risques, conformément aux articles R. 4451-84 et R.4624-28 du code du travail.

Contrôle des équipements de protection individuels

Par application du code du travail (R. 4321-1), « L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité. ».

Les articles R. 4323-97, R. 4322-1 et R.4322-2 prescrivent : « L'employeur détermine, ..., les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause. ».

« Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. ».

« Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut. »

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté, dans la salle de radiologie au rez-de-chaussée, la présence de 2 tabliers plombés marqués CE, d'épaisseur de plomb de 0.5 mm, placés sur cintre, de 2 caches-thyroïde d'épaisseur de 0.5 mm en état correct, et deux paires de gants plombés en mauvais état apparent, (épaisseur 0,5 mm de plomb). Le directeur a indiqué ne pas avoir vérifié la présence éventuelle de fissures dans les tabliers de plomb et ne disposait pas d'élément de preuve de la vérification du bon état de conformité de ces équipements de protection.

A11. Je vous demande de définir les situations de travail pour lesquelles le port d'équipements de protection individuels contre les rayonnements ionisant est obligatoire, en radiodiagnostic comme en scanographie, et de vérifier périodiquement leur capacité de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants, de remplacer et mettre au rebut les équipements détériorés, conformément aux articles R.4321-1, R.4323-97, R.4322-1 et R.4322-2 du code du travail.

Périodicité des contrôles de radioprotection

Conformément aux articles R.4451-35 et R.4451-36 du code du travail, l'employeur fait procéder périodiquement par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'IRSN, aux contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisant. Il conserve les rapports de contrôles précités pendant au moins 10 ans L'employeur prend toute mesure approprié pour remédier aux constats de non conformités figurant dans les rapports de contrôle (R.4451-36 du code du travail).

L'employeur établit un programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010³ homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (article 3).

La périodicité des contrôles techniques de radioprotection prévus à l'article R.4451-29 et celle de contrôles d'ambiance prévue à l'article R.4451-30 est fixée par l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010 précité. Pour le scanner vétérinaire, le contrôle externe de radioprotection doit être réalisé annuellement et le contrôle interne semestriellement. Pour l'appareil de radiodiagnostic vétérinaire, le contrôle externe doit être réalisé tous les 3 ans et le contrôle interne annuellement.

Le code du travail (R. 4451-30) exige que l'employeur procède ou fasse procéder aux contrôles d'ambiance permettant d'évaluer l'exposition des travailleurs, de manière continue ou suivant une périodicité définie par l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010 précité. Les contrôles périodiques d'ambiance en lien avec l'appareil de radiodiagnostic doivent être trimestriels et ceux en lien avec le scanner doivent être mensuels.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté l'existence de deux rapports de contrôle de radioprotection externe réalisés par un organisme agréé par l'ASN. L'un est relatif au scanner vétérinaire et a été réalisé en 2014, année d'installation du scanner dans la clinique. Le second date de février 2017 et porte sur l'appareil de radiodiagnostic et le scanner. Selon les déclarations du directeur, les contrôles de radioprotection internes ne sont pas réalisés. De surcroît, la clinique ne dispose pas d'instrument de mesure pour réaliser le contrôle interne. Les inspecteurs ont noté l'absence de programme pour la réalisation des contrôles externes et internes. Les inspecteurs ont constaté la présence d'un dosimètre d'ambiance IRSN trimestriel au niveau de la salle de radiographie et l'absence de dosimétrie d'ambiance au niveau du scanner.

A12. Je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions exigées par l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010⁵.

Coordination des mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Le code du travail indique que « lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié ... ».

Aucun document précisant les mesures de coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A13. Je vous demande de respecter les dispositions des articles R.4451-7 à 11 du code du travail en matière de coordination des mesures de radioprotection, pour les interventions des travailleurs des entreprises extérieures que vous accueillez, dont notamment les organismes agréés de radioprotection et les techniciens de maintenance corrective ou préventive.

Mise en conformité et fourniture du rapport de conformité des locaux à la décision 0349

L'arrêté du 22 août 2013⁴ portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN s'applique aux locaux dans lesquels des appareils fonctionnant sous une tension inférieure ou égale à 600 kV émettent des rayons X. La conformité des locaux à cette décision doit être attestée par un rapport établi par l'exploitant.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté la non-conformité du local scanner à cette décision, en particulier concernant la signalisation lumineuse à l'accès de la salle. Par ailleurs, aucun rapport de conformité n'a pu être présenté pour la salle de radiologie.

A14. Je vous demande de fournir le rapport de conformité à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN pour chaque local concerné, après avoir effectué, le cas échéant, les travaux de mise en conformité nécessaires.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

⁴ Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

Vous voudrez bien me faire part pour les demandes A3, A8, A10 et A13, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Pour les autres demandes d'actions correctives, les attentes de l'ASN sont précisées dans le courrier d'accompagnement référencé CODEP-DJN-2017-026703 du 6 juillet 2017.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION

Copie :

- DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté (courriel : bfc.sra@direccte.gouv.fr)
- Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne